

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-10-984

A une séance générale du 15 octobre 1984 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU DANS LA ZONE C-C

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il convient de modifier le règlement numéro 516 relativement aux enseignes sur poteau dans la zone de commerce C-C;

ATTENDU QUE l'amendement permet à certaines conditions l'installation d'une troisième enseigne sur poteau dans la zone de commerce C-C;

ATTENDU QU'après étude, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé cet amendement au Conseil de Ville le 24 août 1984;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 4 septembre 1984;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation publique lors de la séance générale du 15 octobre 1984, en conformité de la Loi 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 84-10-984 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le règlement porte le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU DANS LA ZONE C-C".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au troisième "ATTENDU" du règlement, lequel fait partie intégrante du règlement comme si ici au long réité.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Zone C-C -
troisième
enseigne

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage est modifié en ajoutant après l'article 28.6.2.3.1 l'article suivant:

"28.6.2.3.2 Possibilité d'une troisième enseigne sur poteau dans la zone C-C.

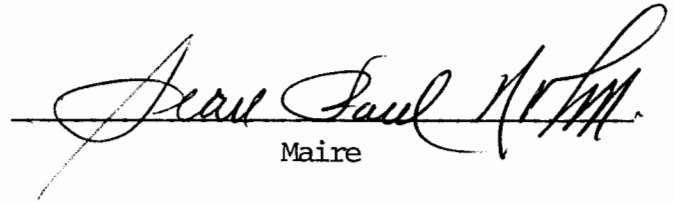
Dans la zone C-C, il est permis d'installer une troisième enseigne sur poteau pour un établissement qui n'est pas situé à un carrefour et qui est quand même adjacent à deux (2) rues publiques. Le nombre d'enseignes en bordure d'une même rue est cependant limité à deux (2).

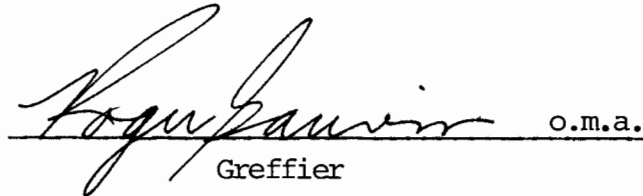
Cette troisième enseigne est régie par les dispositions de l'article 28.6.2.3, sauf que l'enseigne ne doit pas avoir une aire supérieure à quarante pieds carrés (40 pi.²) (3 716 m²) maximum."

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour du mois d'octobre 1984.


Maire

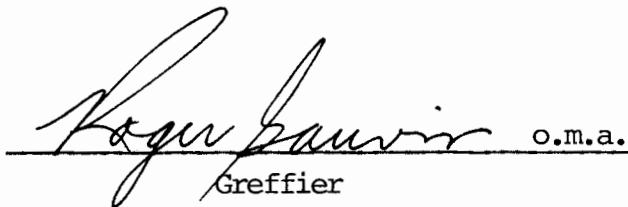

Greffier o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-10-984

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 84-10-984 entré aux pages 4619 et 4620 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 15 octobre 1984.


Maire


Greffier O.M.A.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-10-984

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 OCTOBRE 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS C-C 1, C-C 2, C-C 3, C-C 4, C-C 5, C-C 7, C-C 8 ET C-C 9.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 15 octobre 1984, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 84-10-984 intitulé: "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les enseignes sur poteau dans la zone C-C".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour permettre à certaines conditions l'installation d'une troisième enseigne sur poteau dans la zone de commerce C-C pour les établissements qui ne sont pas situés à un carrefour et qui sont quand même adjacents à deux (2) rues publiques. Le nombre d'enseignes en bordure d'une même rue est cependant limité à deux (2). Cette troisième enseigne ne doit pas avoir une aire supérieure à quarante pieds carrés (40 pi.²) (3 716 m²) maximum.

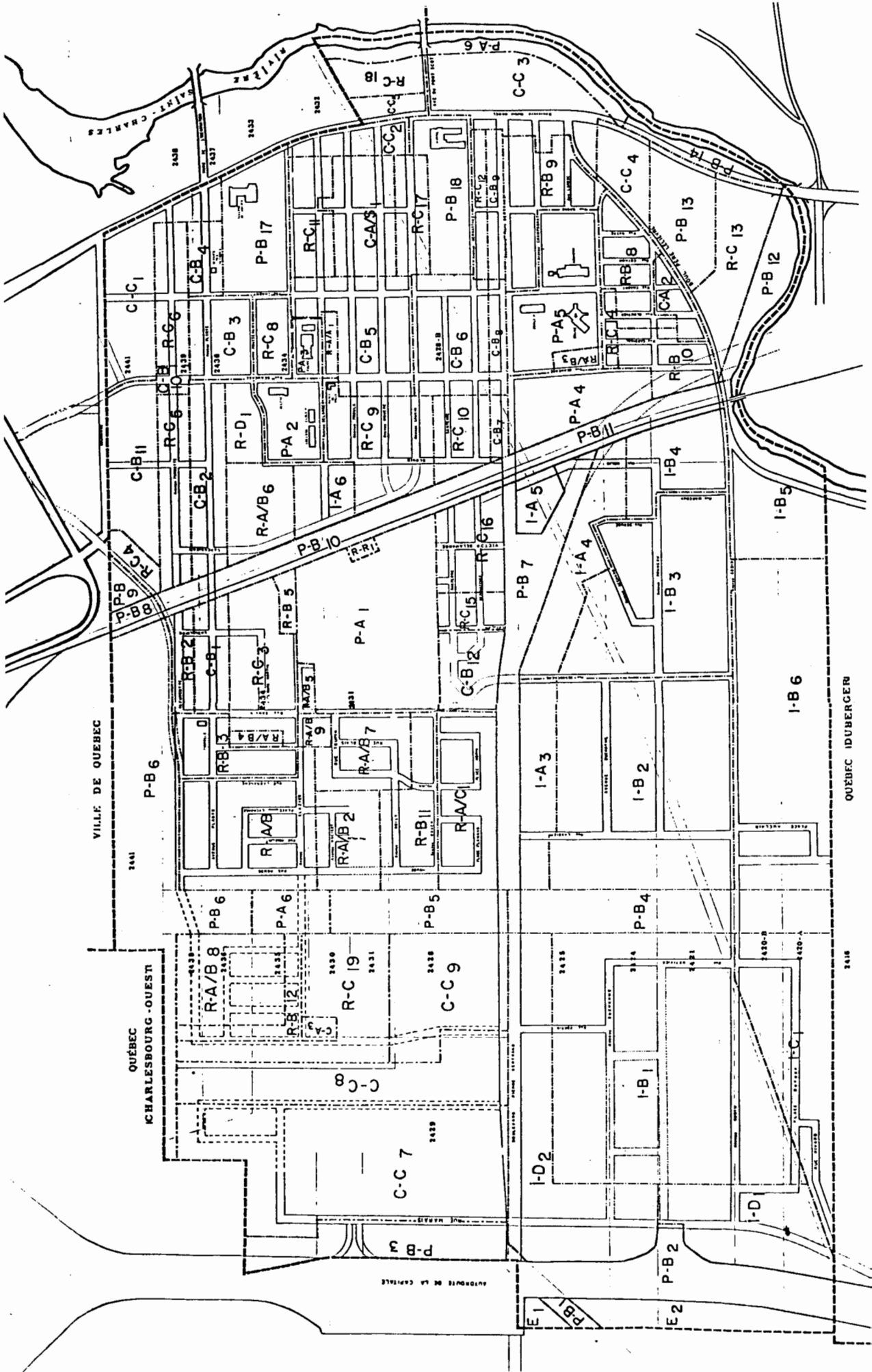
2.- Ce règlement affecte chacun des secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR C-C 1 : Borné au NORD, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

SECTEUR C-C 2 : Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par l'avenue Chanoine Côté; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par l'avenue Gauvin.

SECTEUR C-C 3 : Borné au NORD, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'EST, par l'avenue du Pont Scott et par une ligne parallèle à l'avenue du Pont Scott commençant à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel et située à trois cent cinquante pieds (350') du côté Ouest de l'avenue du Pont Scott jusqu'à la rivière St-Charles; au SUD, par la rivière St-Charles et par une ligne presque parallèle à la rivière St-Charles commençant à environ trois cent cinquante pieds (350') du côté Ouest de l'avenue du Pont Scott et située à environ trois cents pieds (300') de la rivière St-Charles jusqu'à l'avenue du Pont Scott; à l'OUEST, par une ligne très brisée partant de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.

- SECTEUR C-C 4 : Borné au NORD, par le boul. Père Lelièvre; à l'EST, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.
- SECTEUR C-C 5 : Borné au NORD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'EST, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au SUD, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'OUEST, par l'avenue du Pont Scott.
- SECTEUR C-C 7 : Borné au NORD, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'EST, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 8 : Borné au NORD, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'EST, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 9 : Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ mille cinq cents pieds (1 500') et mille deux cents pieds (1 200') du centre de la rue Marais; à l'EST, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ neuf cents pieds (900') du centre du boul. Pierre-Bertrand, côté Est du boulevard; au SUD, par une ligne droite située à environ deux mille deux cent vingt-cinq pieds (2 225') du côté Sud du centre de la rue Marais; à l'OUEST, par le centre du boul. Pierre-Bertrand.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 15 octobre 1984, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 84-10-984 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 84-10-984 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu aux secteurs décrits ci-contre, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur les règlements en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 2ième jour du mois de novembre 1984,

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 2ième jour du mois de novembre 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 2ième jour du mois de novembre 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5ième jour du mois de novembre 1984.



o.m. a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-10-984

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 OCTOBRE 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS C-C 1, C-C 2, C-C 3, C-C 4, C-C 5, C-C 7, C-C 8 ET C-C 9.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 15 octobre 1984, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 84-10-984 intitulé: "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les enseignes sur poteau dans la zone C-C".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour permettre à certaines conditions l'installation d'une troisième enseigne sur poteau dans la zone de commerce C-C pour les établissements qui ne sont pas situés à un carrefour et qui sont quand même adjacents à deux (2) rues publiques. Le nombre d'enseignes en bordure d'une même rue est cependant limité à deux (2). Cette troisième enseigne ne doit pas avoir une aire supérieure à quarante pieds carrés (40 pi.²) (3 716 m²) maximum.

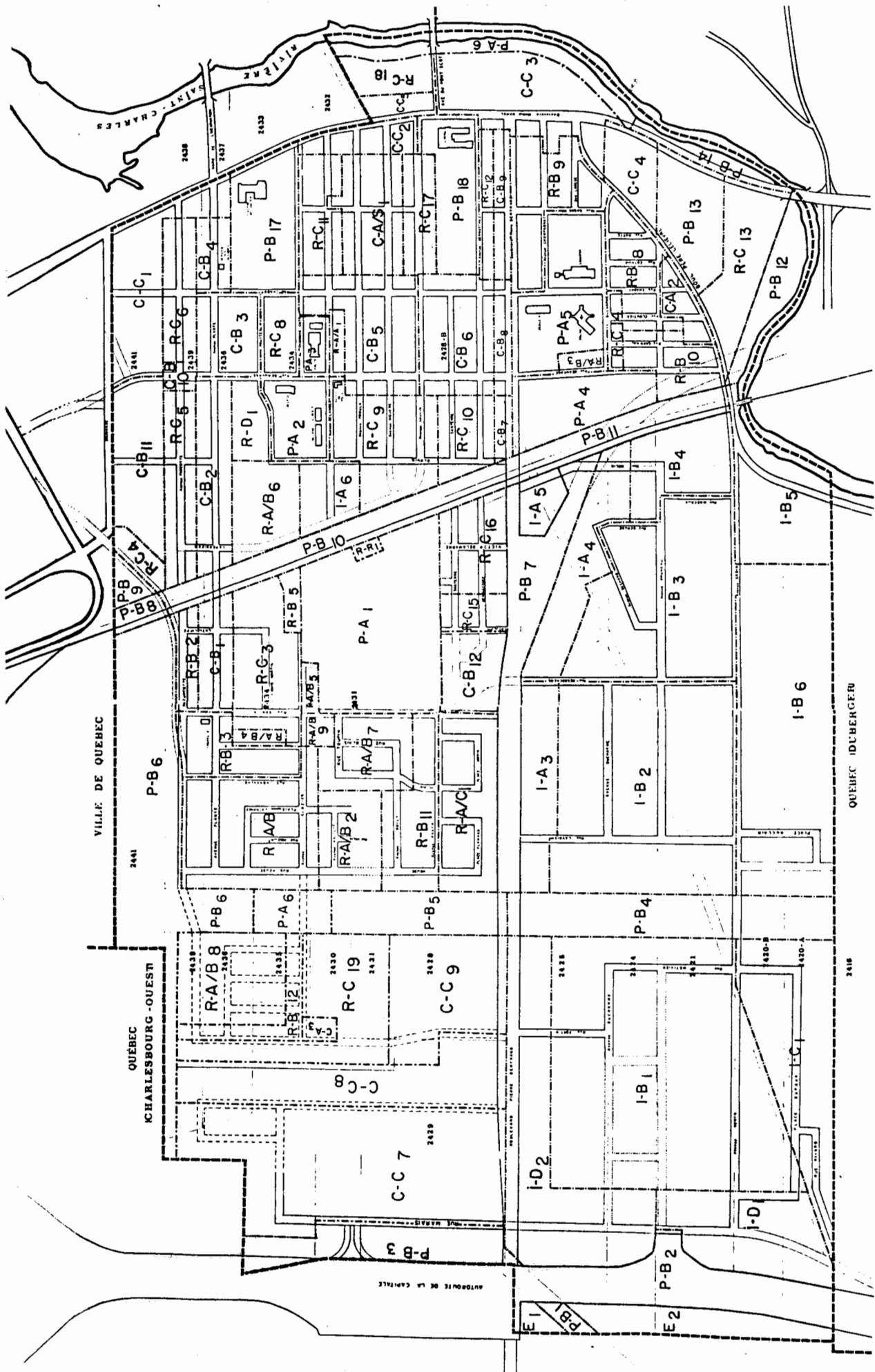
2.- Ce règlement affecte chacun des secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR C-C 1 : Borné au NORD, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.

SECTEUR C-C 2 : Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par l'avenue Chanoine Côté; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'OUEST, par l'avenue Gauvin.

SECTEUR C-C 3 : Borné au NORD, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'EST, par l'avenue du Pont Scott et par une ligne parallèle à l'avenue du Pont Scott commençant à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel et située à trois cent cinquante pieds (350') du côté Ouest de l'avenue du Pont Scott jusqu'à la rivière St-Charles; au SUD, par la rivière St-Charles et par une ligne presque parallèle à la rivière St-Charles commençant à environ trois cent cinquante pieds (350') du côté Ouest de l'avenue du Pont Scott et située à environ trois cents pieds (300') de la rivière St-Charles jusqu'à l'avenue du Pont Scott; à l'OUEST, par une ligne très brisée partant de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.

- SECTEUR C-C 4 : Borné au NORD, par le boul. Père Lelièvre; à l'EST, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au SUD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.
- SECTEUR C-C 5 : Borné au NORD, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'EST, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au SUD, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'OUEST, par l'avenue du Pont Scott.
- SECTEUR C-C 7 : Borné au NORD, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'EST, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 8 : Borné au NORD, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'EST, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 9 : Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ mille cinq cents pieds (1 500') et mille deux cents pieds (1 200') du centre de la rue Marais; à l'EST, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ neuf cents pieds (900') du centre du boul. Pierre-Bertrand, côté Est du boulevard; au SUD, par une ligne droite située à environ deux mille deux cent vingt-cinq pieds (2 225') du côté Sud du centre de la rue Marais; à l'OUEST, par le centre du boul. Pierre-Bertrand.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 15 octobre 1984, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 84-10-984 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 20 et 21 novembre 1984, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 84-10-984 fasse l'objet d'un scrutin secret est de seize (16) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 21 novembre 1984, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 12ième jour du mois de novembre 1984.

Le Greffier,

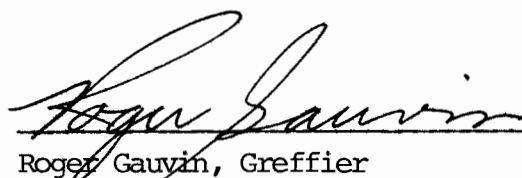


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 12ième jour du mois de novembre 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 12ième jour du mois de novembre 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13ième jour du mois de novembre 1984.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-10-984

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 15 octobre 1984 le règlement numéro 84-10-984 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les enseignes sur poteau dans la zone C-C.

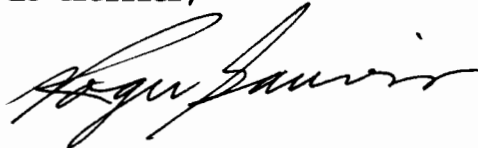
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 84-10-984 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 20 et 21 novembre 1984.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour du mois de novembre 1984.

Le Greffier,

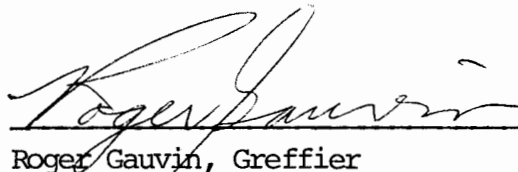


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 22ième jour du mois de novembre 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 26ième jour du mois de novembre 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 27ième jour du mois de novembre 1984.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier